

MAIRIE DE LEPIN LE LAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 15 janvier, à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLO et M. Joël BARBE, adjoints au Maire,
M. Pascal GENTIL, Simon RICHARD et Mmes Alice GIRARD, et Karolina MARTIN conseillers municipaux ;

Étaient absents : M. Philippe GIRARD, Mme Armanda COSTA DOS SANTOS, M. Rodolphe BOITEZ

Pouvoirs : M. Philippe GIRARD a donné pouvoir à Mme Alice GIRARD ;
Mme Armanda COSTA DOS SANTOS a donné pouvoir à Mme Karine MOLLARD ;
M. Rodolphe BOITEZ a donné pouvoir à Mme Karolina MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 08/01/2026 - Date d'affichage : 08/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11

N° 01/2026 – OUVERTURE DES 25% DES CREDITS INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal à hauteur maximale de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2026.

Budget communal 25	BP 2025	25 %
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles Art 203	40 596.00 €	10 149.00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours Art 231	528 000.80 €	132 000.20€
TOTAL	568 596.80 €	142 149.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge GROLLIER.



La Secrétaire de séance, l'^{ère} adjointe,
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,
Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

16 JAN. 2026

Et de son affichage en Mairie le :

16 JAN. 2026

MAIRIE DE LEPIN LE LAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 15 janvier, à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON et M. Joël BARBE, adjoints au Maire,
M. Pascal GENTIL, Simon RICHARD et Mmes Alice GIRARD, et Karolina MARTIN conseillers municipaux

;

Étaient absents : M. Philippe GIRARD, Mme Armanda COSTA DOS SANTOS, M. Rodolphe BOITEZ

Pouvoirs :

M. Philippe GIRARD a donné pouvoir à Mme Alice GIRARD ;

Mme Armanda COSTA DOS SANTOS a donné pouvoir à Mme Karine MOLLARD ;

M. Rodolphe BOITEZ a donné pouvoir à Mme Karolina MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 08/01/2026 - Date d'affichage : 08/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11

N°02/2026 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2322-1 à L..2322-2 concernant les dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de procéder aux virements suivants :

Section d'investissement – Chapitre 021 « Construction de bâtiments publics » Art.2131/021 :

- + 3 275.57 euros

Section d'investissement – Chapitre 023 « Immobilisations corporelles en cours » Art.231/023 :

- - 3 275.57 euros

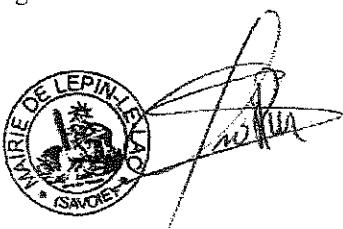
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE les virements présentés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à les documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge GROLLIER.



La Secrétaire de séance, 1^{ère} adjointe,
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,
Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

Et de son affichage en Mairie le :

16 JAN. 2026

16 JAN. 2026

MAIRIE DE LEPIN LE LAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 15 janvier, à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLO et M. Joël BARBE, adjoints au Maire,
M. Pascal GENTIL, Simon RICHARD et Mmes Alice GIRARD, et Karolina MARTIN conseillers municipaux

;

Etaient absents : M. Philippe GIRARD, Mme Armando COSTA DOS SANTOS, M. Rodolphe BOITEZ
Pouvoirs : M. Philippe GIRARD a donné pouvoir à Mme Alice GIRARD ;
Mme Armando COSTA DOS SANTOS a donné pouvoir à Mme Karine MOLLARD ;
M. Rodolphe BOITEZ a donné pouvoir à Mme Karolina MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 08/01/2026 - Date d'affichage : 08/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11

N°03/2026 – APPLICATION DES CONTRE-VALEURS POUR L'EAU POTABLE A PARTIR DE 2026

Monsieur Le Maire expose les modifications à apporter :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Lépin-Le-Lac et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et notamment son article 10 sur le recouvrement et le versement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1^o) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2^o) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3^o) du coefficient de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8 ;

Considérant que la commune estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 euros par mètre cube.
- **DECIDE** que le montant de cette contre valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune en tenant compte de ce taux réduit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge GROLLIER.




La Secrétaire de séance, 1^{ère} adjointe,
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,
Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**
Et de son affichage en Mairie le :
16 JAN. 2026